

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-046390

TENEO

9, rue de l'Epau
59230 SARS ET ROSIERES

Dijon, le 22 septembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 septembre 2022 sur le thème de la radioprotection en chantier de radiographie X

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0282 N° SIGIS : T690993
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de TENEO a eu lieu le 13 septembre 2022 à l'occasion d'un contrôle de radiographie industrielle en conditions de chantier sur la voie publique, réalisé par des personnels de l'agence de Saint-Maurice-l'Exil, au profit d'une société gazière de la région Rhône-Alpes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent, rédigées selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 septembre 2022 une inspection inopinée de TENEO, à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle au profit d'une société gazière de la région Rhône-Alpes à Mercurey (71), qui avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Le chantier était réalisé sur la voie publique par des personnels de l'agence de Saint-Maurice-l'Exil et visait à vérifier, par radiographie X, la qualité d'une soudure de canalisation de gaz, ainsi qu'à expertiser un défaut de sa paroi.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires étaient prises en compte de manière très satisfaisante. Les deux radiologues présents sur le chantier portaient chacun un dosimètre opérationnel et un dosimètre à lecture différée et disposaient d'une estimation prévisionnelle de leur exposition. L'un d'eux était titulaire d'un certificat CAMARI en cours de validité. Le balisage et la signalisation de la zone d'opération ont été réalisés conformément aux exigences réglementaires et à l'évaluation dosimétrique réalisée en amont. Les radiologues ont opéré de façon méthodique, avec toutes les précautions requises, notamment en utilisant les appareils de mesure à leur disposition pour la surveillance du débit de dose lors de l'irradiation, en coupant l'alimentation du générateur entre chaque tir et en surveillant les abords de la zone d'opération pendant les tirs. Le générateur à rayons X ainsi que tous les appareils de mesure avaient été vérifiés selon la périodicité requise.

Seule une observation a été formulée par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Identification du générateur sur l'étude de poste

Observation III.1 : l'identification du générateur X et son numéro de série, indiqués sur l'étude de poste de travail, étaient différents des caractéristiques du générateur utilisé, alors que les paramètres d'irradiation saisis pour les calculs correspondaient bien à ce dernier.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION